

Accord sur l'établissement d'une Union européenne des paiements (19 septembre 1950)

Légende: Le 19 septembre 1950, les représentants des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne (RFA), de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et le Commandant de la zone anglo-américaine du territoire libre de Trieste signent à Paris l'Accord sur l'établissement d'une Union européenne des paiements (UEP).

Source: Organisation européenne de coopération économique-Organisation for european economic co-operation. Accord sur l'établissement d'une Union européenne des paiements-Agreement for the establishment of a European payments union. Paris: Organisation européenne de coopération économique, 1950. 50 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/accord_sur_l_etablissement_d_une_union_europeenne_des_paiements_19_septembre_1950-fr-7b471fa9-af0b-427d-a657-017de6a3e1de.html

Date de dernière mise à jour: 20/12/2013

Accord sur l'établissement d'une Union européenne des paiements (19 septembre 1950)

Titre I: Dispositions générales.....
Titre II Règlement des excédents et des déficits
Titre III Régime administratif et financier
Titre IV Dispositions finales.....
Annexe A Dettes existantes.....
Annexe B
Section I Droits et obligations des parties contractantes en cas de retrait.....
Section II. Liquidation de l'Union.....
Protocole d'application provisoire de l'accord sur l'établissement d'une Union européenne des
paiements

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, du Royaume de Grèce, de la République d'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque; et le Commandant de la Zone Anglo-américaine du Territoire Libre de Trieste;

DÉSIRANT instituer entre eux un régime de paiements multilatéraux, afin que les échanges tant visibles qu'invisibles puissent s'effectuer multilatéralement parmi eux et avec leurs zones monétaires associées;

CONSIDÉRANT qu'un tel régime de paiements doit faciliter dans une mesure aussi large que possible, entre les Parties Contractantes, la libération des échanges et des transactions invisibles sur une base non discriminatoire; faciliter les efforts déployés par les Parties Contractantes pour se rendre indépendantes d'une aide extérieure de caractère exceptionnel; encourager celles ci à atteindre ou à maintenir un niveau élevé et stable des échanges et de l'emploi, compte tenu de la nécessité de leur stabilité financière intérieure; enfin, ménager une transition entre leur situation actuelle et celle qui suivra la fin de l'application du Programme de Relèvement Européen, notamment en leur procurant des ressources pouvant en partie jouer le rôle de réserves d'or et de devises et en les encourageant, si leur position s'améliore, à renforcer leurs réserves d'or et de devises en leur donnant la possibilité de le faire;

CONSIDÉRANT qu'un tel régime de paiements, devrait permettre le maintien de certaines formes souhaitables de spécialisation commerciale tout en facilitant le retour au multilatéralisme intégral des échanges et devrait en même temps faciliter le retour à la convertibilité générale des monnaies;

CONSIDÉRANT qu'un tel régime de paiements doit aussi être conçu de façon telle qu'il puisse être maintenu en vigueur à la fin de la période d'application du Programme de Relèvement Européen et fonctionner aussi longtemps qu'il sera impossible d'établir, par d'autres méthodes, un système multilatéral de paiements européens;

CONSIDÉRANT cependant que la condition absolument indispensable au bon fonctionnement de ce régime de paiements est que l'équilibre financier intérieur et extérieur des Parties Contractantes soit maintenu;

CONSIDÉRANT la Résolution en date du 18 août 1950 par laquelle le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Économique (appelé ci-dessous le «Conseil») a approuvé le texte du présent Accord, l'a recommandé à la signature des Membres de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelée ci-dessous l'«Organisation») et a décidé que l'Organisation assumerait les fonctions prévues au présent Accord dès sa mise en application;

SONT CONVENU de ce qui suit:

Titre I: Dispositions générales

Article 1 Union européenne de paiements

Les Parties Contractantes établissent entre elles une Union Européenne de Paiements (appelée ci-dessous l'« Union »), dont le fonctionnement est assuré dans le cadre de l'Organisation.

Article 2 Objet de l'Union

L'Union a pour objet de faciliter, par un régime de paiements multilatéraux, le règlement de toutes les

transactions entre les zones monétaires des Parties Contractantes, autorisées, conformément à leurs politiques respectives de transferts de devises, par les autorités compétentes et d'aider par là les Parties Contractantes à exécuter les décisions de l'Organisation relatives à la politique commerciale et à la libération des échanges et des transactions invisibles, à atteindre les objectifs et à satisfaire aux conditions prévues au préambule du présent Accord.

Article 3 Opérations

En vue de la réalisation de l'objet de l'Union, des opérations (appelées ci-dessous les «opérations») sont exécutées périodiquement. Les opérations comportent la compensation des excédents et des déficits bilatéraux de chaque Partie Contractante et le règlement vis-à-vis de l'Union de son excédent ou de son déficit net résiduel à l'égard des autres Parties Contractantes prises dans leur ensemble, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 4 Excédents et déficits bilatéraux

- a. Les excédents et déficits bilatéraux sont les excédents et déficits de chaque Partie Contractante à l'égard de chacune des autres Parties Contractantes pour chaque période au titre de laquelle des opérations sont exécutées (appelée ci-dessous «période comptable»).
- b. Dans le cas où la banque centrale d'une Partie Contractante tient, au nom de la banque centrale d'une autre Partie Contractante, des comptes reflétant les transactions visées à l'article 2 ci-dessus, l'excédent ou le déficit bilatéral desdites Parties Contractantes est calculé sur la base de la différence entre les soldes desdits comptes au début et à la fin de chaque période comptable.
- c. Dans le cas où les banques centrales de deux Parties Contractantes ne tiennent pas entre elles de comptes reflétant les transactions visées à l'article 2 ci-dessus, lesdites Parties Contractantes doivent, sauf décision contraire de l'Organisation, prendre les mesures nécessaires pour permettre le calcul de leurs excédents ou déficits bilatéraux.
- d. Les sommes affectées à l'amortissement ou au remboursement des dettes existantes conformément aux dispositions de l'Annexe A au présent Accord, ainsi qu'à l'amortissement ou au remboursement des dettes consolidées, sont comprises dans le calcul des excédents et déficits bilatéraux.
- e. Les montants correspondant à des mouvements de capitaux, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 12 et à l'Annexe A au présent Accord, sont exclus, à la demande des deux Parties Contractantes intéressées, du calcul des excédents et déficits bilatéraux. Sauf décision contraire de l'Organisation, ces montants ne peuvent être exclus lorsqu'ils ont été utilisés dans la zone monétaire d'une Partie Contractante. Si ces montants sont exclus par suite de leur utilisation hors des zones monétaires des Parties Contractantes, les sommes affectées au paiement des intérêts et à l'amortissement desdits montants sont exclues des opérations suivantes, si les Parties Contractantes intéressées le demandent lors de l'exclusion desdits montants.
- f. Chaque Partie Contractante s'engage à veiller à ce que des soldes anormaux en monnaies d'autres Parties Contractantes ne soient pas détenus par des banques autres que les banques centrales, ou placés de façon qu'ils soient exclus du calcul des excédents et déficits bilatéraux.
- g. La banque centrale d'une Partie Contractante est, au sens du présent Accord, la banque centrale ou toute autre autorité monétaire désignée par ladite Partie Contractante.

Article 5 Excédents et déficits nets

L'excédent ou le déficit net d'une Partie Contractante est égal à la différence entre le total de ses excédents bilatéraux et le total de ses déficits bilatéraux pour une période comptable.

Article 6 Excédent et le déficits comptables

L'excédent ou le déficit comptable d'une Partie Contractante est l'excédent ou le déficit net de cette Partie Contractante pour une période comptable, ajusté pour tenir compte:

1. des montants correspondant à des soldes initiaux attribués à la Partie Contractante en cause, utilisés ou reconstitués conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous au titre de la période comptable considérée; et
2. des montants correspondant à des ressources existantes détenues par la Partie Contractante en cause ou à son égard, utilisés conformément à l'article 9 ci-dessous au titre de la période comptable considérée; l'ajustement est effectué comme si les montants utilisés constituaient un excédent bilatéral de la Partie Contractante qui détient lesdites ressources existantes et un déficit bilatéral de la Partie Contractante envers laquelle elles sont détenues.

Article 7 Excédent et Déficits comptables cumulatifs

excédent ou le déficit comptable cumulatif d'une Partie Contractante à l'égard de l'Union est égal à la différence entre le total de ses excédents comptables et le total de ses déficits comptables.

Article 8 Moyens de paiements entre les opérations

- a. Chaque Partie Contractante est tenue de mettre à la disposition de toute autre Partie Contractante, sans exiger de règlements en or ou en devises d'un pays tiers, les montants de sa monnaie demandés par la seconde Partie Contractante, dans la mesure nécessaire pour permettre, dans l'intervalle des opérations, le paiement des transactions visées à l'article 2 ci-dessus.
- b. Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'obliger une Partie Contractante à mettre à la disposition d'autres Parties Contractantes des montants de sa monnaie dépassant au total un montant équivalant à la différence entre son quota, au sens du paragraphe a de l'article 11 ci-dessous et son excédent comptable cumulatif, lorsque ce dernier est inférieur audit quota.

Titre II Règlement des excédents et des déficits

Article 9 Ressources existantes

- a. Les ressources existantes correspondant aux dettes existantes, au sens du paragraphe 1 de l'Annexe A au présent Accord, détenues par une Partie Contractante, sont utilisées à sa demande pour régler son déficit net pour une période comptable, sauf dans la mesure où elle avait un excédent comptable cumulatif au terme des opérations se rapportant à la période comptable précédente; toutefois, une Partie Contractante à laquelle un solde initial débiteur est attribué ne peut utiliser ces ressources qu'avec l'accord du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, après consultation du Comité de Direction visé à l'article 20 ci-dessous dans la mesure où

son déficit net peut être réglé conformément au paragraphe e de l'article 10 ci-dessous.

b. Dans le cas où des dettes existantes font l'objet d'un amortissement ou d'un remboursement dans les conditions prévues à l'Annexe A au présent Accord, les ressources correspondant à ces dettes ne peuvent être utilisées, en vertu du paragraphe a du présent article, qu'avec l'accord de la Partie Contractante redevable de la dette.

Article 10 Soldes initiaux

a. Des soldes initiaux créditeurs ou débiteurs sont attribués, pour la période comprise entre le 1er juillet 1950 et le 30 juin 1951, par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, aux Parties Contractantes figurant aux Tableaux I et II ci-après, pour les montants indiqués respectivement auxdits Tableaux I et II.

[Tableau I : Soldes initiaux créditeurs 1950-1951](#)

[Tableau II : Soldes initiaux débiteurs 1950-1951](#)

b. Des soldes initiaux créditeurs et débiteurs peuvent être attribués, au titre du Programme de Relèvement Européen, pour la période comprise entre le 1er juillet 1951 et le 30 juin 1952 par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique après consultation de l'Organisation. Ils seront notifiés, le cas échéant, à l'Organisation avant le 30 juin 1951.

c. Les soldes initiaux créditeurs et débiteurs attribués en vertu du paragraphe a du présent article sont utilisés dans les opérations relatives aux périodes comptables antérieures au 1er juillet 1951 pour régler respectivement les déficits nets et les excédents nets des Parties Contractantes auxquelles ils sont attribués; toutefois, les soldes initiaux débiteurs ne peuvent être utilisés pour couvrir l'excédent net d'une Partie Contractante que dans la mesure où des montants équivalents d'aide conditionnelle lui sont préalablement attribués de façon ferme.

d. Lorsqu'un solde créditeur initial est attribué à une Partie Contractante en partie à titre de don et en partie à titre de prêt, la partie du solde initial créditeur attribuée à titre de don est utilisée avant celle qui est attribuée à titre de prêt.

e. Les excédents nets encourus pendant les périodes comptables antérieures au 1er juillet 1951 par une Partie Contractante à laquelle un solde initial créditeur est attribué et les déficits nets encourus pendant les mêmes périodes comptables par une Partie Contractante à laquelle un solde initial débiteur est attribué, sont réglés par la reconstitution de ces soldes initiaux, dans la limite du montant desdits soldes initiaux utilisé au début de la période considérée.

f. L'excédent net ou le déficit net d'une Partie Contractante pour une période comptable n'est réglé conformément aux paragraphes c, d et e du présent article que dans la mesure où il excède respectivement le déficit ou l'excédent comptable cumulé de ladite Partie Contractante au terme des opérations se rapportant à la période comptable précédente et, pour le déficit net, dans la mesure où il n'est pas réglé conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

g.

1. Les montants correspondant à des soldes initiaux créditeurs attribués à titre de don ou à des soldes initiaux

débiteurs, non utilisés dans les opérations relatives aux périodes comptables antérieures au 1er juillet 1951, sont considérés respectivement, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes 2 et 3 du présent paragraphe, comme des excédents nets ou des déficits nets encourus pendant la période comptable commençant le 1er juillet 1951 par les Parties Contractantes auxquelles les soldes initiaux sont attribués.

2. Le sous-paragraphe précédent ne s'applique aux montants correspondant à des soldes initiaux débiteurs, que dans la mesure où des montants équivalents d'aide conditionnelle sont préalablement attribués de façon ferme à la Partie Contractante en cause.

3. Les montants correspondants au solde initial attribué au Royaume-Uni, non utilisés dans les opérations visées au sous-paragraphe 1 du présent paragraphe, sont annulés.

h. Les soldes initiaux créditeurs attribués à titre de prêt:

1. portent intérêt en faveur de l'Union au même taux que les prêts consentis par l'Union aux Parties Contractantes en vertu des articles 11 et 13 ci-dessous, à compter du jour de leur utilisation et pendant tout le temps où ils sont utilisés au règlement de déficits nets;

2. restent, dans la mesure où ils ne sont pas utilisés pour régler des déficits nets, à la disposition de la Partie Contractante à laquelle ils ont été attribués, jusqu'à la liquidation de l'Union et sont alors annulés;

3. sont, dans la mesure où ils ont été utilisés pour régler des déficits nets, remboursés au moment de la liquidation de l'Union, de la même façon que les prêts consentis par l'Union, conformément aux dispositions des paragraphes 21 et 22 de l'Annexe B au présent Accord.

Article 11 Prêts et versements d'or

a. L'excédent ou le déficit comptable de chaque Partie Contractante est réglé par l'octroi de prêts et par des versements d'or, dans les conditions prévues au paragraphe b du présent article, dans la mesure où l'excédent ou le déficit comptable cumulatif de ladite Partie Contractante n'excède pas le quota qui lui est attribué dans le Tableau III ci-après.

Tableau III : Quotas

b. Le montant des prêts à consentir et le montant d'or à verser pour le règlement de l'excédent ou du déficit comptable se rapportant à une période comptable sont calculés, compte tenu, le cas échéant, des prêts consentis ainsi que de l'or versé précédemment, de façon que le montant net des crédits consentis et l'es montants nets d'or versé soient égaux, au terme des opérations relatives à la période comptable considérée, aux montants déterminés conformément au Tableau IV ci-après, pour le règlement de l'excédent ou du déficit comptable cumulatif de la Partie Contractante en cause.

Tableau IV : Prêts et versements d'or

c. Les prêts calculés, conformément au paragraphe 6 du présent article sont accordés suivant le cas par la Partie Contractante en cause à l'Union ou par l'Union à la Partie Contractante en cause, et les montants d'or calculés conformément au paragraphe 6 du présent article sont versés, suivant le cas, par l'Union à la Partie Contractante en cause ou par la Partie Contractante en cause à l'Union.

d. Toute Partie Contractante peut verser une proportion d'or supérieure à celle qui est prévue au paragraphe b du présent article en vue du règlement de son déficit comptable pour une période comptable, dans la mesure où celui-ci dépasse son excédent comptable cumulatif au terme des opérations se rapportant à la période comptable précédente. Les montants d'or versés, dans la mesure où ils excèdent les montants calculés conformément audit paragraphe b, sont considérés comme des prêts aux fins des calculs effectués en vertu dudit paragraphe.

Article 12 Accords bilatéraux de crédits

a. Dans le cas où deux Parties Contractantes notifient à l'Organisation un accord en vertu duquel l'une d'entre elles consent à l'autre, ou toutes deux se consentent, un crédit n'excédant pas un montant déterminé, le crédit est utilisé conformément aux dispositions dudit accord pour régler le déficit bilatéral encouru, pendant la période comptable précédant immédiatement cette utilisation, par la Partie Contractante en faveur de laquelle le crédit est consenti vis-à-vis de la Partie Contractante qui consent le crédit.

b. Le total des montants de crédits utilisés en vertu du présent article ne peut excéder:

1. l'excédent bilatéral cumulatif de la Partie Contractante qui consent le crédit envers la Partie Contractante à qui il est consenti, c'est-à-dire le total des excédents bilatéraux de la première envers la seconde, diminué du total des déficits bilatéraux de la première envers la seconde;

2. la fraction de l'excédent comptable cumulatif de la première Partie Contractante réglable par l'octroi de prêts en vertu de l'article 11 ci-dessus.

c. Les montants de crédit utilisés dans les relations entre deux Parties Contractantes en vertu du présent article sont considérés comme des prêts consentis à l'Union ou par l'Union aux fins du paragraphe b de l'article 11 ci-dessus, et le montant des prêts à consentir en vertu dudit article 11 est ajusté, en ce qui concerne les deux Parties Contractantes en cause, de façon telle que le montant net des prêts et des crédits consentis ou reçus par chacune d'entre elles soit égal au montant déterminé conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Article 13 Dépassement des quotas

a. Dans la mesure où le déficit comptable cumulatif d'une Partie Contractante excède le montant de son quota, ses déficits comptables sont réglés intégralement, sauf décision différente de l'Organisation, par des versements d'or, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe B au présent Accord.

b. Dans la mesure où l'excédent comptable cumulatif d'une Partie Contractante excède le montant de son quota, ses excédents comptables sont réglés conformément aux décisions de l'Organisation, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe B au présent Accord.

Article 14 Versements d'or

a. L'Union peut se libérer de son obligation d'effectuer un versement d'or à une Partie Contractante, en vertu des articles 11 ou 13 ci-dessus, au moyen d'un paiement:

1. en dollars des Etats-Unis;

2. dans la monnaie d'un pays qui n'est pas Partie Contractante, si cette monnaie est acceptable pour la Partie Contractante intéressée; ou

3. dans la monnaie de ladite Partie Contractante.

b. Toute Partie Contractante tenue d'effectuer un versement d'or à l'Union, en vertu des articles 11 ou 13 ci-dessus, peut se libérer de son obligation, au moyen d'un paiement:

1. en dollars des États-Unis; ou

2. sous réserve de l'accord du Comité de Direction prévu à l'article 20 ci-dessous, en une autre monnaie dans la mesure où elle peut être utilisée par l'Union pour des paiements à effectuer conformément aux dispositions du paragraphe a du présent article.

Article 15 Assistance spéciale

Si une Partie Contractante n'est pas en mesure d'effectuer, conformément aux articles 11 ou 13 ci-dessus, les versements d'or exigibles pour le règlement de son déficit comptable, l'Organisation peut, à la demande de ladite Partie Contractante, recommander au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de mettre à sa disposition, le cas échéant sous certaines conditions, les montants en dollars nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations résultant du présent Accord. La demande faite par une Partie Contractante conformément aux dispositions du présent article ne suspend pas l'exécution de ses obligations résultant des articles 11 ou 13 ci-dessus.

Article 16 Règlements excédents et les déficits bilatéraux

a. Lorsque l'excédent ou le déficit net d'une Partie contractante pour une période comptable est réglé conformément aux dispositions du présent Titre, les excédents et les déficits bilatéraux des autres Parties Contractantes à l'égard de la première Partie Contractante pour la période comptable considérée sont réglés par voie de conséquence, sous réserve des dispositions du paragraphe b du présent article.

b. Dans le cas où l'excédent net d'une Partie Contractante pour une période comptable n'est pas entièrement réglé en vertu du présent Titre, les déficits bilatéraux des autres Parties Contractantes à l'égard de la première Partie Contractante pour la période comptable considérée sont réglés partiellement et dans la même proportion, de façon telle que le total des montants non réglés de ces déficits bilatéraux soit égal au montant non réglé de l'excédent net de la première Partie Contractante. Les excédents ou déficits nets des Parties Contractantes qui ont un déficit bilatéral à l'égard de la première Partie Contractante sont alors ajustés comme si ce déficit bilatéral était égal au montant dudit déficit réglé en vertu du présent Titre.

Article 17 Date de valeur

Les opérations sont exécutées pour chaque période comptable à la date fixée conformément aux décisions de l'Organisation.

Titre III Régime administratif et financier

Article 18 Organes administratifs

Le fonctionnement de l'Union est assuré sous l'autorité du Conseil par un Comité de Direction et par la Banque des Règlements Internationaux agissant en vertu d'un accord entre l'Organisation et la Banque, comme agent de l'Organisation (appelé ci-dessous «l'Agent»).

Article 19 Conseil

a. Le Conseil a le pouvoir de prendre, sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessous, les décisions nécessaires à l'exécution du présent Accord. Toutes ces décisions sont obligatoires pour toutes les Parties Contractantes et cessent d'être obligatoires pour une Partie Contractante à l'égard de laquelle le présent Accord prend fin sous réserve des dispositions du paragraphe e de l'article 34 et du paragraphe c de l'article 36 ci-dessous. Toutefois, les décisions visées au paragraphe c du présent article sont obligatoires pour tous les Membres de l'Organisation qui sont ou ont été à un moment quelconque Parties Contractantes.

b. Les décisions prises par le Conseil en vertu du présent Accord, sous réserve des dispositions des paragraphes c et d du présent article et de l'article 35, sont prises par accord mutuel de toutes les Parties Contractantes, à l'exception des Parties Contractantes qui sont absentes ou s'abstiennent. Toutefois:

1. l'accord d'une Partie Contractante n'est pas nécessaire pour l'adoption d'une décision tendant à suspendre en ce qui la concerne, l'application du présent Accord conformément à l'article 33 ci-dessous, ou prise au cours de la période pendant laquelle l'application du présent Accord est suspendue en ce qui la concerne; et

2. un pays à l'égard duquel le présent Accord a pris fin participe aux décisions prises, en ce qui le concerne, en vertu du paragraphe 6 de l'Annexe B du présent Accord.

c. Les décisions du Conseil relatives à la liquidation de l'Union sont prises par accord mutuel de tous les Membres de l'Organisation qui sont ou ont été à un moment quelconque Parties Contractantes, au présent Accord, à l'exception des Membres qui sont absents ou s'abstiennent.

d. Toute décision du Conseil prise en vertu du paragraphe b de l'article 36 ci-dessous est prise par accord mutuel de tous les Membres de l'Organisation, à l'exception des Membres qui sont absents ou s'abstiennent.

Article 20 Comité de Direction

a. Le Comité de Direction est composé de sept membres au maximum; les membres sont nommés par le Conseil parmi les personnes présentées par les Parties Contractantes. Tout membre nommé sur la présentation d'une Partie Contractante à l'égard de laquelle le présent Accord prend fin en vertu des articles 34 ou 35 ci-dessous, cesse, de ce fait, d'être membre du Comité de Direction. Sauf décision contraire de l'Organisation, tout membre nommé sur la présentation d'une Partie Contractante à l'égard de laquelle l'application du présent Accord est suspendue en vertu de l'article 33 ci-dessous ne peut assister aux séances du Comité de Direction, pendant la durée de cette suspension. Le mandat des membres du Comité de Direction est, sauf décision contraire du Conseil, d'une durée d'un an; il est renouvelable.

b. Chaque membre du Comité de Direction désigne un suppléant avec l'approbation du Conseil. Les suppléants ne peuvent être remplacés qu'avec l'approbation du Conseil. Ils peuvent assister aux séances du Comité de Direction et exercent les fonctions des membres lorsque ceux-ci sont empêchés.

c. Le Conseil désigne chaque année, parmi les membres du Comité de Direction, un Président et deux Vice-Présidents.

d. Un représentant nommé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique peut assister aux séances du Comité de Direction avec le droit de participer à ses discussions mais non à ses décisions. Il peut désigner un suppléant qui peut assister aux séances du Comité de Direction et exercer les fonctions de représentant lorsque celui-ci est empêché.

e. Le Président du Comité des Paiements intra-européens de l'Organisation peut également assister aux séances du Comité de Direction avec le droit de participer à ses discussions mais non à ses décisions. Le Comité de Direction peut inviter d'autres personnes à assister à ses séances.

f. Le Comité de Direction est chargé de veiller à l'exécution du présent Accord et, à cet effet, de prendre les décisions relatives à l'exécution des opérations, ainsi qu'à la gestion du fonds prévu à l'article 23 ci-dessous; il exerce tout autre pouvoir qui lui est délégué par le Conseil. Ces fonctions sont exercées conformément aux décisions du Conseil. Le Comité de Direction fait rapport périodiquement au Conseil sur l'exécution de son mandat.

g. Sauf dans les cas prévus par le Conseil, les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité, soit par quatre membres au minimum. Les décisions du Comité de Direction ne peuvent être modifiées par le Conseil que si elles sont contraires au présent Accord ou aux décisions prises antérieurement par le Conseil.

h. Les décisions du Comité de Direction sont obligatoires pour toutes les Parties Contractantes tant qu'une décision n'est pas prise par le Conseil en vertu du paragraphe g du présent Article. Elles cessent d'être obligatoires pour une Partie Contractante à l'égard de laquelle le présent Accord prend fin, sous réserve des dispositions du paragraphe e de l'Article 34 et du paragraphe c de l'Article 36.

i. Le Comité de Direction adopte son règlement intérieur.

Article 21 Agent

a. L'Agent est chargé d'assurer, conformément aux décisions du Conseil et du Comité de Direction, l'exécution des opérations et la gestion du fonds prévu à l'Article 23 ci-dessous.

b. L'Agent soumet des rapports périodiques à l'Organisation.

Article 22 Informations à communiquer à l'agent

a. Chaque Partie Contractante doit communiquer à l'Agent:

1. un état mensuel comportant toutes les informations nécessaires pour l'exécution des opérations et notamment la parité entre sa monnaie et l'unité de compte, ainsi qu'un taux de change unique convenu avec chacune des autres Parties Contractantes basé sur les taux effectifs pour les transactions courantes, que la Partie Contractante qui communique les informations est disposée à voir adopter pour les opérations;

2. les informations relatives aux accords bilatéraux visés à l'article 12 ci-dessus et à l'Annexe A au présent Accord, nécessaires pour l'exécution de celui-ci; et

3. le montant des ressources existantes susceptibles d'être utilisées conformément à l'article 9 ci-dessus.

b. Si une Partie Contractante, en communiquant une information à l'Agent aux fins du présent Accord, lui notifie qu'elle désire que cette information soit considérée comme confidentielle, l'Agent doit tenir dûment compte de cette notification lorsqu'il fait usage de l'information en question.

Article 23 Fonds

a. Il est créé un fonds confié à l'Organisation affecté aux fins du présent Accord.

b. Le fonds est alimenté par:

1. un montant d'au moins 350 millions de dollars des Etats-Unis, souscrit par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; ces dollars seront mis automatiquement à la disposition de l'Union par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans la mesure où ils seront nécessaires à l'Agent pour permettre à l'Union d'effectuer les opérations conformément au présent Accord;
2. les montants d'or ou de devises versés par les Parties Contractantes;
3. les créances résultant des prêts consentis aux Parties Contractantes; et
4. les produits et revenus des avoirs composant le fonds.

c. Le fonds est utilisé pour couvrir:

1. les versements d'or ou de monnaies effectués en faveur des Parties Contractantes;
2. les engagements résultant des prêts consentis par les Parties Contractantes; et
3. les frais entraînés par l'exécution des versements et des transferts d'or ou de devises effectués en vertu du présent Accord et par le placement des avoirs composant le fonds, ainsi que toute autre dépense analogue.

d. L'Organisation fixe le taux d'intérêt des prêts consentis en vertu des articles 11 et 13 ci-dessus. Les intérêts sont réglés semestriellement; à cet effet, l'excédent ou le déficit net de la Partie Contractante en cause est calculé en tenant compte du montant des intérêts dus.

Article 24 Privilèges et immunités

- a. Les dispositions des Titres II et III du Protocole Additionnel n°1 à la Convention de Coopération Économique Européenne en date du 16 avril 1948 sont applicables à l'Union, ainsi qu'aux avoirs du fonds, y compris leurs revenus, sans préjudice des dispositions des paragraphes b et c du présent article.
- b. Les avoirs du fonds, y compris leurs revenus, où qu'ils se trouvent et quels que soient leurs détenteurs, ainsi que les opérations et transactions autorisées par le présent Accord sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane.
- c. Les dispositions de l'article 5 du Protocole visé au paragraphe a du présent article s'appliquent à l'or faisant partie des avoirs du fonds ainsi qu'à toutes les transactions portant sur cet or.

Article 25 Comptes

- a. Les comptes de l'Union sont tenus par l'Agent qui établit chaque année et soumet au Comité de Direction un bilan et un compte de profits et pertes.
- b. Les comptes et le bilan sont vérifiés par des commissaires aux comptes indépendants nommés par le Conseil, auquel ils font rapport.
- c. Le bilan et le compte de profits et pertes sont soumis par le Comité de Direction à l'approbation du Conseil.

Article 26 Unité de compte.

- a. Les comptes de l'Union sont tenus, les calculs relatifs aux opérations sont effectués et les prêts consentis en vertu des articles 11 et 13 ci-dessus sont exprimés dans une unité de compte fixée à 0,888 670 88 gramme d'or fin.
- b. La parité entre l'unité de compte et la monnaie de chaque Partie Contractante est fixée par la Partie Contractante intéressée.
- c. Aucune Partie Contractante ne peut s'opposer à une décision de l'Organisation tendant à modifier la valeur de l'unité de compte en vertu du paragraphe a de l'article 30 ci-dessous, si la parité entre sa monnaie et l'unité de compte, telle que celle-ci est définie au 1er juillet 1950, a été modifiée dans le même sens et dans la même mesure ou dans une mesure supérieure, depuis cette date.

Article 27 Modification de parité

Au cas où la parité de la monnaie d'une Partie Contractante, au sens du paragraphe b de l'article 26 ci-dessus, est modifiée au cours d'une période comptable, les excédents ou déficits bilatéraux de ladite Partie Contractante à l'égard des autres Parties Contractantes sont calculés séparément pour la période antérieure et pour la période postérieure à la modification de parité, en utilisant la parité en vigueur pour chacune de ces périodes. Les montants de crédits utilisés en vertu de l'article 12 ci-dessus sont calculés, aux fins du paragraphe b de l'article 11, en unités de compte, en utilisant la parité en vigueur pendant la période comptable au titre de laquelle le crédit a été utilisé.

Titre IV Dispositions finales**Article 28 Annexes**

Les annexes A et B ci-jointes font partie intégrante du présent Accord.

Article 29 Examens

L'Organisation suivra de façon constante l'exécution du présent Accord. Un examen complet sera effectué à la date du 30 juin de chaque année.

Article 30 Modifications

- a. L'article 11 et le paragraphe a de l'article 26 ci-dessus peuvent être modifiés par décision de l'Organisation.
- b. L'article 10 ci-dessus, sous réserve des paragraphes a et b dudit article, peut être modifié par décision de l'Organisation prise en accord avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article 31 Ratification et entrée en vigueur

- a. Le présent Accord sera ratifié par les Signataires; ceux-ci le soumettront à cet effet sans délai aux autorités constitutionnellement compétentes.
- b. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation, qui notifiera chaque dépôt à tous les Signataires.

- c. Le présent Accord entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Signataires.
- d. Si les autorités constitutionnellement compétentes refusent d'autoriser un Signataire à ratifier le présent Accord, ledit Signataire doit en informer l'Organisation qui décidera, s'il y a lieu, des mesures à prendre pour permettre la mise en vigueur de l'Accord.

Article 32 Adhésion

- a. Tout Membre de l'Organisation non Signataire peut notifier à l'Organisation son intention d'adhérer au présent Accord.
- b. Si l'Organisation donne son accord à cette adhésion, elle détermine les modalités et la date d'effet de celle-ci.
- c. Compte tenu des dispositions des paragraphes a et b du présent article, l'adhésion est effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion, par le Membre intéressé, auprès du Secrétaire général de l'Organisation qui notifiera ce dépôt à toutes les Parties Contractantes.

Article 33 Suspension

- a. L'Organisation peut, à la demande d'une Partie Contractante, décider de suspendre l'application du présent Accord en ce qui concerne ladite Partie Contractante, dans des conditions et pour une durée déterminée par l'Organisation.
- b. A condition que le cas ait été examiné par le Comité de Direction ou par un autre organe préalablement créé ou désigné par l'Organisation à cet effet, l'Organisation peut aussi décider de suspendre l'application du présent Accord en ce qui concerne une Partie Contractante, dans des conditions et pour une durée déterminée par l'Organisation,
 - 1. si cette Partie Contractante ne remplit pas l'une des obligations résultant du présent Accord ou des décisions de l'Organisation visées à l'article 2 ci-dessus; ou
 - 2. pour tout autre motif prévu par une décision préalable de l'Organisation.

Article 34 Retrait

- a. Sauf décision contraire de l'Organisation, le présent Accord prend fin en ce qui concerne toute Partie Contractante qui n'effectue pas un versement d'or dû en vertu des articles 11 ou 13 ci-dessus, au terme de la période comptable au cours de laquelle l'inexécution des obligations se produit. Les autres Parties Contractantes sont relevées envers la Partie Contractante en cause de leurs obligations résultant de l'article 8 ci-dessus dès que l'inexécution des obligations est constatée.
- b. Le présent Accord prend fin en ce qui concerne toute Partie Contractante qui se retire de l'Organisation, au terme de la période comptable au cours de laquelle ce retrait prend effet, sauf si l'Organisation fixe une autre date.
- c. L'Organisation peut décider de mettre fin au présent Accord en ce qui concerne une Partie Contractante en

cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

d. Toute Partie Contractante peut mettre fin au présent Accord en ce qui la concerne par notification adressée à l'Organisation:

1. dans le cas où son excédent ou son déficit comptable cumulatif atteint le montant de son quota; dans ce cas, le présent Accord prend fin au terme de la période comptable au cours de laquelle l'excédent ou le déficit comptable cumulatif de la Partie Contractante en cause atteint le montant de son quota, ou, si la notification est faite ultérieurement, au terme de la période au cours de laquelle celle-ci est adressée;
2. dans le cas où un versement d'or qui lui est dû en vertu des articles 11 ou 13 ci-dessus n'a pas été entièrement effectué; dans ce cas le présent Accord prend fin au terme de la période comptable au cours de laquelle la notification est adressée; la Partie Contractante en cause est relevée envers les autres Parties Contractantes de ses obligations résultant de l'article 8 ci-dessus dès que la notification est effectuée; ou
3. dans les autres cas et aux conditions qui pourront être prévus par l'Organisation.

e. En cas d'application des dispositions du présent article:

1. les opérations se rapportant à la période comptable au terme de laquelle le présent Accord prend fin en ce qui concerne la Partie Contractante en cause sont néanmoins exécutées; et
2. les droits et obligations de la Partie Contractante en cause sont fixés conformément aux dispositions de la Section I de l'Annexe B au présent Accord, qui restera en vigueur jusqu'à l'achèvement des mesures prévues à ladite Section.

Article 35 Prorogation de l'Article 11

- a. L'Organisation procédera au plus tard le 31 mars 1952 à un examen général du fonctionnement du présent Accord afin de décider, en consultation avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, des conditions dans lesquelles l'article 11 ci-dessus pourra être prorogé à compter du 1er juillet 1952.
- b. Le présent Accord prendra fin au 30 juin 1952 en ce qui concerne toute Partie Contractante qui ne participerait pas à la décision de l'Organisation prévue au paragraphe a du présent article et le paragraphe e de l'article 34 ci-dessus s'appliquera à ladite Partie Contractante.
- c. Les autres Parties Contractantes maintiendront en vigueur entre elles l'article 11 aux conditions qu'elles détermineront, sous réserve des dispositions du paragraphe b de l'article 36 ci-dessous.

Article 36 Terminaison

- a. Il peut être mis fin à tout moment au présent Accord par décision de l'Organisation.
- b. Sauf décision contraire de l'Organisation, le présent Accord prendra fin, après le 30 juin 1952, si la somme des quotas des Parties Contractantes devient inférieure à 50 pour cent du total des quotas fixés initialement à l'article 11 ci-dessus.
- c. Lors de, la terminaison du présent Accord:

1. les opérations relatives à la période comptable au terme de laquelle le présent Accord prend fin sont néanmoins exécutées; et
2. l'Union est liquidée conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe B au présent Accord, qui restera en vigueur jusqu'à l'achèvement des mesures prévues à ladite Section.

Annexe A Dettes existantes

1. a. Aux fins du présent Accord les dettes existantes comprennent:

1. les soldes au 30 juin 1950 des comptes visés au paragraphe a de l'article 5 de l'Accord de Paiements et de Compensations entre les pays européens pour 1949-1950 en date du 7 septembre. 1949, ajustés pour tenir compte des opérations se rapportant au mois de juin 1950 effectuées en vertu dudit Accord; et
2. toute autre dette existante au 30 juin 1950 entre les deux Parties Contractantes, qu'elles pourraient notifier à l'Agent, à l'exception des montants de dettes consolidées pour lesquels il n'y a pas d'obligation de remboursement anticipé à la charge du débiteur.

b. Le Conseil peut, en ce qui concerne une Partie Contractante, modifier la date mentionnée au sous-paragraphe a 1 et 2 du présent paragraphe, au cas où le présent Accord ne s'applique pas à ladite Partie Contractante à compter du 1er juillet 1950.

2. Lorsqu'un accord est conclu entre deux Parties Contractantes pour l'amortissement ou le remboursement de dettes existantes au sens du paragraphe 1 de la présente Annexe, les sommes affectées à l'amortissement ou au remboursement sont comprises dans le calcul des excédents et déficits bilatéraux des deux Parties Contractantes en cause. Deux Parties Contractantes peuvent convenir que des dettes existantes entre elles ne feront pas l'objet d'un amortissement.

3. Si l'Organisation décide qu'un accord conclu en vue de l'amortissement ou du remboursement de dettes existantes est susceptible de compromettre le bon fonctionnement de l'Union, les deux Parties Contractantes en cause sont tenues de l'amender conformément à la décision de l'Organisation.

4. En cas de désaccord entre deux Parties Contractantes sur l'amortissement des dettes existantes ou sur les conditions d'amortissement, les conditions d'amortissement peuvent être fixées, à la demande de l'une des deux Parties Contractantes en cause, par décision de l'Organisation.

5. Si l'Organisation n'est pas en mesure de prendre une telle décision, les dettes existantes sont amorties aux conditions suivantes :

1. le remboursement est effectué en deux ans et, sauf convention contraire des deux Parties Contractantes en cause, par versements mensuels égaux; et
2. un intérêt est payé au taux de un pour cent par an, sauf si un taux plus élevé est prévu pour une durée analogue dans les accords de paiements en vigueur au 30 juin 1950 entre lesdites Parties Contractantes, auquel cas ce taux est appliqué. Si lesdits accords prévoient un taux plus élevé pour une durée supérieure, le taux d'intérêt sera fixé par décision de l'Organisation, en tenant compte dudit taux.

6. Les conditions d'amortissement fixées conformément aux dispositions des paragraphes 4 ou 5 de la présente Annexe peuvent être modifiées ultérieurement par accord des deux Parties Contractantes en cause, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe.

Annexe B

Section I Droits et obligations des parties contractantes en cas de retrait

1. Dans le cas où le présent Accord prend fin en ce qui concerne une Partie Contractante en vertu des articles 34 ou 35 du présent Accord, les droits et obligations de ladite Partie Contractante sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous.

2. a. Sous réserve des dispositions du paragraphe g de l'article 10 du présent Accord et des sous-paragraphes b et c du présent paragraphe, les montants correspondant au solde initial créditeur ou débiteur attribué à la Partie Contractante en cause, non utilisés dans les opérations se rapportant à des périodes comptables antérieures à la date à laquelle le présent Accord prend fin en ce qui la concerne, sont considérés respectivement comme des excédents ou des déficits comptables de ladite Partie Contractante, pour la période comptable au terme de laquelle le présent Accord prend fin en ce qui la concerne.

b. Le sous-paragraphe précédent ne s'applique aux montants correspondants à des soldes initiaux débiteurs, que dans la mesure où des montants équivalents d'aide conditionnelle sont préalablement attribués de façon ferme à la Partie Contractante en cause.

c. Si la Partie Contractante en cause est le Royaume-Uni, les montants correspondant à son solde initial débiteur, non-utilisés dans les opérations visées au sous-paragraphe a du présent paragraphe, sont annulés.

3. Sauf décision différente de l'Organisation, les prêts consentis à l'Union ou reçus de l'Union par la Partie Contractante en cause en vertu des articles 11 et 13 du présent Accord, et les montants de crédits utilisés ou accordés par ladite Partie Contractante en vertu de l'article 12 du présent Accord, sont annulés et remplacés par des prêts bilatéraux calculés conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe.

4. a. La Partie Contractante en cause consent à chacune des autres Parties Contractantes ou, suivant le cas, reçoit de celle-ci, un prêt équivalent à une fraction du montant net des prêts qu'elle a reçus de l'Union ou consentis à l'Union, égale au rapport entre le quota de la seconde Partie Contractante et la somme des quotas de toutes les Parties Contractantes.

b. La Partie Contractante en cause reçoit de chacune des Parties Contractantes qui ont consenti un montant net de prêts à l'Union et consent à chacune des Parties Contractantes qui ont reçu un montant net de prêts de l'Union un prêt équivalent à une fraction de prêts accordés ou reçus par chacune de ces Parties Contractantes, égale au rapport entre le quota de la Partie Contractante en cause et la somme des quotas de toutes les Parties Contractantes.

c. Les prêts consentis ou reçus en vertu du sous-paragraphe a du présent paragraphe entrent en compensation, le cas échéant, avec les prêts reçus ou consentis en vertu du sous-paragraphe b du présent paragraphe.

5. a. Les montants de crédits utilisés en vertu de l'article 12 du présent Accord sont considérés, aux fins du

paragraphe 4 de la présente Annexe, comme des prêts consentis à l'Union par la Partie Contractante qui consent le crédit et comme des prêts reçus de l'Union par la Partie Contractante en faveur de laquelle le crédit est consenti.

b.

1. Si la Partie Contractante qui se retire a reçu un montant net de prêts de l'Union, les prêts consentis à l'Union sont ajustés proportionnellement de façon que leur total soit égal au total des prêts accordés par l'Union, aux fins des calculs prévus au paragraphe 4 de la présente Annexe.

2. Si la Partie Contractante qui se retire a consenti un montant net de prêts à l'Union, les prêts accordés par l'Union sont ajustés proportionnellement de façon que leur total soit égal au total des prêts consentis à l'Union, aux fins des calculs prévus au paragraphe 4 de la présente Annexe.

6. Les prêts bilatéraux résultant des dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe sont exprimés et remboursés dans la monnaie de la Partie Contractante qui les consent, sauf convention contraire entre ladite Partie Contractante et la Partie Contractante qui les reçoit. Les conditions de ces prêts sont fixées par accord entre les deux Parties Contractantes, ou, à défaut, par décision de l'Organisation. Si l'Organisation n'est pas en mesure de prendre une décision, les prêts portent intérêt au taux de 2 3/4 pour cent par an; ils sont remboursés en trois ans et, sauf convention contraire entre les deux Parties Contractantes, par versements mensuels égaux.

7. a. Chacune des autres Parties Contractantes consent à l'Union, ou, suivant le cas, reçoit de l'Union, un prêt égal à celui qu'elle reçoit de la Partie Contractante qui se retire, ou consent à la Partie Contractante qui se retire, en vertu du paragraphe 4 de la présente Annexe.

b. Ces prêts portent intérêt au taux fixé par l'Organisation. Ils n'entrent pas dans le calcul prévu au paragraphe b de l'article 11 du présent Accord; toutefois,

1. ils peuvent être utilisés pour régler, suivant le cas, l'excédent ou le déficit comptable de chaque Partie Contractante, dans la mesure où son excédent ou son déficit comptable cumulé excède son quota; et

2. ils sont considérés comme des prêts consentis ou reçus en vertu dudit article 11, aux fins de la présente Annexe.

Section II. Liquidation de l'Union

8. Lors de la terminaison du présent Accord en vertu de l'article 36 dudit accord, l'Union est liquidée conformément aux dispositions ci-dessous.

9. a. Sous réserve des dispositions du paragraphe g de l'article 10 du présent Accord, et des sous-paragraphes b et c du présent paragraphe, les montants correspondant à des soldes initiaux créditeurs et débiteurs, non utilisés en vertu du présent Accord, sont considérés respectivement, comme des excédents et des déficits comptables des Parties Contractantes auxquelles les soldes initiaux sont attribués, pour la période comptable au terme de laquelle le présent Accord prend fin.

b. Le sous-paragraphe précédent ne s'applique aux montants correspondant à des soldes initiaux débiteurs, que dans la mesure où des montants équivalents d'aide conditionnelle sont préalablement attribués de façon ferme à la Partie Contractante en cause.

c. Les montants correspondant au solde initial débiteur attribué au Royaume-Uni non utilisés en vertu du présent Accord sont annulés.

10. Les montants de crédits utilisés conformément à l'article 12 du présent Accord sont considérés, lors de la terminaison du présent Accord, comme des prêts consentis ou reçus, suivant le cas, en vertu de l'article 11 du présent Accord, et les crédits bilatéraux sont annulés.

11. L'Organisation peut déterminer les limites et les conditions dans lesquelles une Partie Contractante peut être autorisée à exclure de la liquidation, des fonds de roulement de montants raisonnables dans les monnaies d'autres Parties Contractantes.

12. Les avoirs convertibles du fonds sont utilisés pour rembourser les Parties Contractantes qui ont consenti des prêts à l'Union en vertu des articles 11 et 13 du présent Accord, proportionnellement aux montants nets de ces prêts. Toutefois, dans la mesure où le montant des avoirs convertibles n'excède pas le montant prévu au paragraphe b, 1, de l'article 23 du présent Accord, ils ne peuvent être utilisés en vertu du présent paragraphe si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a objecté à la liquidation.

13. Les avoirs convertibles du fonds au sens du paragraphe 12 de la présente Annexe sont les montants d'or, de dollars des Etats-Unis et de monnaies convertibles de pays autres que les Parties Contractantes, qui sont compris dans le fonds lors de la terminaison du présent Accord.

14. Le reliquat des prêts consentis par les Parties Contractantes et non remboursés en vertu du paragraphe 12 de la présente Annexe, est réglé, suivant le cas, conformément aux dispositions du paragraphe 15 ou des paragraphes 16 à 18 de la présente Annexe.

15. Si l'Organisation décide que le règlement prévu au paragraphe 14 de la présente Annexe sera effectué par l'Union, les Parties Contractantes qui ont reçu des prêts de l'Union en vertu des articles 11 et 13 du présent Accord, sont tenues de rembourser à l'Union, proportionnellement aux montants nets de ces prêts et dans les conditions fixées par l'Organisation, le montant nécessaire pour permettre à l'Union d'effectuer ledit règlement.

16. A défaut d'une telle décision de l'Organisation, le reliquat non remboursé des prêts consentis à l'Union visés au paragraphe 14 de la présente Annexe, et la part des prêts accordés par l'Union qui aurait autrement été remboursable en vertu du paragraphe 15 de la présente Annexe, sont annulés et remplacés par des prêts bilatéraux calculés conformément aux dispositions du paragraphe 17 ci-après.

17. a. Chaque Partie Contractante reçoit de chacune des Parties Contractantes qui ont accordé un montant net de prêts à l'Union, un prêt correspondant à une fraction du reliquat non remboursé des prêts accordés par cette dernière, égale au rapport entre le quota de la première Partie Contractante et la somme des quotas de toutes les Parties Contractantes.

b. Chaque Partie Contractante qui a reçu un montant net de prêts de l'Union reçoit de chacune des Parties Contractantes un montant de crédit correspondant à une fraction de la part remboursable des prêts accordés par l'Union, visés au paragraphe 16 de la présente Annexe, reçus par la première Partie Contractante, égale

au rapport entre le quota de la seconde Partie Contractante et la somme des quotas de toutes les Parties Contractantes.

18. Les prêts bilatéraux consentis en vertu des paragraphes 16 et 17 de la présente Annexe sont exprimés et remboursés dans la monnaie de la Partie Contractante qui les consent, sauf convention contraire entre ladite Partie Contractante et la Partie Contractante qui les reçoit. Les conditions de ces prêts sont fixées par accord entre les deux Parties Contractantes, ou, à défaut, par décision de l'Organisation. Si l'Organisation n'est pas en mesure de prendre une décision, les prêts portent intérêt au taux de 2 3/4 pour cent par an; ils sont remboursés en trois ans et, sauf convention contraire entre les deux Parties Contractantes, par versements mensuels égaux.

19. Les avoirs du fonds non utilisés conformément aux dispositions des paragraphes 12 à 18 de la présente Annexe sont répartis entre les Signataires du présent Accord, dans la proportion fixée au Tableau V ci-après, sous réserve des dispositions du paragraphe 23 ci-dessous. Toutefois, si une Partie Contractante ne remplit pas l'une des obligations résultant des articles 11 ou 13 du présent Accord, ou des paragraphes 4, 15 ou 16 à 18 de la présente Annexe, elle ne participe pas à la répartition prévue au présent paragraphe, sauf décision contraire de l'Organisation.

Tableau V

20. Les prêts consentis aux Parties Contractantes en vertu des articles 11 et 13 du présent Accord, dans la mesure où ils ne sont pas remboursés conformément aux dispositions des paragraphes 14 à 18 de la présente Annexe, entrent en compensation avec les créances qui leur sont attribuées en vertu du paragraphe 19 de la présente Annexe.

21. Le règlement des créances attribuées en vertu dudit paragraphe 19 de la présente Annexe, dans la mesure où elles ne sont pas réglées conformément au paragraphe 20, est effectué par les Parties Contractantes dont les prêts consentis par l'Union ne sont pas entièrement réglés. A cet effet, chacune desdites Parties Contractantes reçoit de chacune des Parties Contractantes qui, en vertu du paragraphe 19 ont une créance sur l'Union, un prêt équivalant à une fraction de cette créance égale au rapport entre la partie non réglée des prêts reçus par la première Partie Contractante et la somme des prêts non réglés.

22. Sauf convention contraire des deux Parties Contractantes intéressées, les prêts résultant des dispositions du paragraphe 21 de la présente Annexe sont réglés comme suit:

1. les prêts sont exprimés dans la monnaie de la Partie Contractante qui les consent;
2. ils sont consolidés pour une période de quinze ans à compter de la terminaison du présent Accord;
3. ils portent intérêt au taux de 3 pour cent par an pendant cette période;
4. ils sont amortis à partir de la troisième année qui suit la terminaison du présent Accord.

23. L'application des dispositions des paragraphes 19 à 22 de la présente Annexe est subordonnée à l'accord du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui peut décider, en consultation avec l'Organisation, de réserver tout ou partie des avoirs restants du fonds au profit des Parties Contractantes individuellement ou collectivement. Toutefois, une Partie Contractante ne peut être tenue de rembourser les prêts consentis en vertu des articles 11 et 13 du présent Accord dans un délai inférieur à celui qui est prévu au paragraphe 22

de la présente Annexe, que si ce remboursement est effectué dans la monnaie de ladite Partie Contractante, pour être utilisé à l'intérieur de son territoire ou de la zone monétaire associée.

24. Les avoirs du fonds, qui sont répartis conformément aux paragraphes 19 à 22 ou au paragraphe 23 de la présente Annexe, doivent être utilisés pour faciliter le maintien de la transférabilité des monnaies européennes, promouvoir la libération des échanges des Parties Contractantes entre elles ou avec d'autres pays, promouvoir la production industrielle et agricole et favoriser le maintien de la stabilité financière intérieure.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Paris, le dix-neuf septembre mil neuf cent cinquante, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Économique, qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les Signataires.

Protocole d'application provisoire de l'accord sur l'établissement d'une Union européenne des paiements

Les Signataires de l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements (appelé ci-dessous l'«Accord»), signé ce jour;

CONSIDERANT la Résolution du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique en date du 29 juin 1950 relative aux dispositions à prendre en matière de paiements intra-européens en attendant la création d'une Union Européenne de Paiements;

DESIRANT éviter une interruption entre l'application de l'Accord de Paiements et de Compensations entre les Pays Européens pour 1949-1950, signé le 7 septembre 1949, et celle de l'Accord signé ce jour;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

1. Les Parties au présent Protocole appliqueront à titre provisoire les dispositions de l'Accord comme si l'Accord avait produit ses effets à compter du 1er juillet 1950, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur à dater de ce jour, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, et demeurera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord; les dispositions des articles 34, 35 et 36 de l'Accord s'appliquent au présent Protocole dans les mêmes conditions qu'à l'Accord.

3. Si une Partie au présent Protocole déclare, lors de sa signature, que l'Accord ne peut être mis en application, en ce qui la concerne, qu'à condition qu'il soit ratifié conformément aux dispositions de sa constitution,

1) le présent Protocole entrera en vigueur, en ce qui concerne ladite Partie, à la date du dépôt de son instrument de ratification effectué conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Accord;

- 2) les dispositions de l'Accord s'appliqueront alors a titre provisoire, en ce qui concerne ladite Partie, comme, s'il avait produit ses effets à compter du 1er juillet 1950, ou, si ladite Partie, en déposant son instrument de ratification, notifié à l'Organisation Européenne de Coopération Économique (appelée ci-dessous l' «Organisation») que ce n'est pas possible, au début de la période comptable en cours lors de ce dépôt.
4. Tout Membre de l'Organisation qui adhère à l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'Accord, avant son entrée en vigueur, peut adhérer au présent Protocole suivant les modalités et à la date fixées par l'Organisation.
5. a. Toute Partie au présent Protocole peut s'en retirer en donnant par écrit un préavis de retrait au Secrétaire général de l'Organisation (appelé ci-dessous le Secrétaire général) dans le cas où elle ne serait pas en mesure de ratifier l'Accord et en aurait informé l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe d de l'article 31 de l'Accord.
- b. Au terme de la première période comptable suivant la date à laquelle ce préavis est donné, ou telle date ultérieure qui pourra être fixée dans ce préavis, la Partie de qui il émane cessera d'être Partie au présent Protocole.
- c. Le Secrétaire général informera immédiatement toutes les Parties au présent Protocole ainsi que l'Agent au sens de l'article 18 de l'Accord, de tout préavis donné en vertu du présent paragraphe.
6. Sauf décision contraire de l'Organisation, le présent Protocole prend fin si la somme des quotas des Parties au présent Protocole devient inférieure à 50% du total des quotas fixés initialement à l'article 11 de l'Accord.
7. En cas d'application des dispositions des paragraphes 5 ou 6 ci-dessus,
- 1) les opérations se rapportant à la période comptable au terme de laquelle le présent Protocole prend fin en ce qui concerne la Partie au présent Protocole en cause, ou les Parties au présent Protocole, sont néanmoins exécutées; et
- 2) les droits et obligations de la Partie en cause, ou des Parties, sont fixés, suivant le cas, conformément aux dispositions de la Section I ou de la Section II de l'annexe B de l'Accord.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le dix-neuf septembre mil neuf cent cinquante, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires du présent Protocole.